

LOI SUR LA FAUNE ET LA FLORE
R-016-2015
Enregistré auprès du registraire des règlements
2015-05-19

ARRÊTÉ SUR LES SAISONS DE RÉCOLTE

En conformité avec une décision du CGRFN acceptée, et en vertu de l'article 128 de la *Loi sur la faune et la flore* et de tout pouvoir habilitant, le ministre prend l'*Arrêté sur les saisons de récolte*, ci-après.

1. (1) À moins d'une mention à l'effet contraire, la saison de récolte d'une espèce ou population d'une espèce d'animaux sauvages s'étend du 1^{er} juillet au 30 juin.

(2) Toute période qui n'est pas une saison de récolte est une saison d'interdiction d'une espèce ou d'une population donnée d'animaux sauvages, au cours de laquelle il est interdit de récolter ces animaux sauvages.

2. **Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2015.**

PUBLIÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2015 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT
